

Quelques éléments de réflexion collectés à partir des remontées des académies

Les mises à jour récentes apparaissent en **violet**.

1. Généralités	2		
1.1. Notes de service de référence	2		
1.1.1. Définition des épreuves.....	2		
1.2. Carnet de travail.....	2		
1.2.1. Le carnet de travail doit-il être rapporté par le candidat ?	2		
1.3. Évaluation du projet abouti	2		
1.3.1. Des professeurs sont surpris et sceptiques devant l'absence de points accordés au dossier plastique.....	2		
2. Partie orale.....	3		
2.1. Première partie : présentation d'un projet.....	3		
2.1.1. Y a-t-il un « programme limitatif » pour la partie orale de l'épreuve ?	3		
2.1.2. Les candidats doivent-ils inscrire leur projet abouti en lien aux Œuvres, questions, thèmes de référence de la note de service ?	3		
2.1.3. Les candidats doivent-ils présenter un projet réalisé ou ce qu'ils pourraient éventuellement réaliser ?.....	3		
2.1.4. Si le projet du candidat est de nature monumentale, doit-il être réalisé concrètement, <i>in situ</i> , pour être ensuite présenté/représenté au moment de l'épreuve ?.....	4		
2.1.5. Si le projet du candidat est encombrant, sans pour autant être monumental, donc difficilement transportable par le candidat seul, peut-on lui conseiller de prévoir une production à reconstituer en « kit » ?	4		
2.1.6. Dans le cas d'un projet abouti dont le processus est d'être manipulé par le candidat ou, par exemple, revêtu, etc., peut-on considérer qu'en faire la démonstration devant le jury relève d'un dispositif de présentation ?.....	5		
2.1.7. Est-il possible pour le candidat d'utiliser un casque de réalité virtuelle connecté à un ordinateur, une tablette ou un smartphone ?.....	5		
2.2. Deuxième partie : entretien	5		

1. Généralités		
1.1. Notes de service de référence		
1.1.1. Définition des épreuves	Note de service du 15-7-2021, BO n° 30 du 29 juillet 2021 , épreuve terminale de l'enseignement de spécialité arts à compter de la session 2022	
	Rappels	Remarques
1.2. Carnet de travail		
1.2.1. Le carnet de travail doit-il être rapporté par le candidat ?	La note de service définissant l'épreuve dispose : « Le carnet de travail est obligatoirement apporté par le candidat le jour de l'épreuve. »	OUI Cette mesure résulte des constats et demandes du terrain. Elle a été rendue possible du fait de la réouverture de l'arrêté pour ajuster les épreuves aux conséquences de crise sanitaire.
1.3. Évaluation du projet abouti		
1.3.1. Des professeurs sont surpris et sceptiques devant l'absence de points accordés au dossier plastique	La note de service définissant l'épreuve dispose : « Le candidat est noté sur 20 points : - la première partie est notée sur 12 points ; - la deuxième partie est notée sur 8 points. L'évaluation porte sur les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle plus particulièrement mobilisés par la pratique plastique et artistique figurant au programme de l'enseignement de spécialité. L'oral prend appui sur le projet (réalisations et dossier) et sur le carnet de travail qui ne sont pas évalués en tant que tel. »	12 points sur 20 sont affectés à la première partie de l'épreuve : « présentation d'un projet ». Cette présentation repose sur trois éléments concrets soutenus par un « exposé » oral du candidat : – un projet abouti ; – un dossier qui documente ce projet abouti ; – un carnet de travail. Le carnet de travail est, comme disposé par le programme, un « objet personnel ». Il témoigne en partie de la singularité de l'élève, de ses rencontres avec l'art, de sa relation à la pratique, etc. C'est un objet potentiellement riche de pratiques et d'approches sensibles, d'enthousiasmes comme de doutes, d'essais prometteurs comme d'erreurs, etc., qu'il faut accueillir dans l'épreuve avec curiosité et bienveillance sans, heureusement, l'évaluer/noter en tant que tel sauf à prendre le risque d'en réduire à terme la sincérité. Le projet abouti et le dossier qui le documente sont profondément enracinés dans les composantes plasticiennes de la discipline et mobilisent les compétences travaillées afférentes à « Pratiquer les arts plastiques de manière réflexive : “Expérimenter, produire, créer” ; “Mettre en œuvre un projet artistique individuel ou collectif” » Ces compétences plasticiennes conduisent à prendre en compte les diverses dimensions de la qualité plastique du projet abouti dans toutes les dimensions qui en témoignent. Les dimensions plastiques sont au cœur de l'épreuve et y feront l'objet d'une évaluation par positionnement de compétences, permettant de construire la note.

2. Partie orale	
2.1. Première partie : présentation d'un projet	
2.1.1. Y a-t-il un « programme limitatif » pour la partie orale de l'épreuve ?	La note de service définissant l'épreuve ne fait jamais mention « d'un programme limitatif » ni d'« œuvres, thèmes, questions de référence » pour la partie orale. La note de service dédiée aux « œuvres, thèmes, questions de référence » ne fait pas davantage allusion à la partie orale.
2.1.2. Les candidats doivent-ils inscrire leur projet abouti en lien aux Œuvres, questions, thèmes de référence de la note de service ?	Voir <i>supra</i> (2.1.1)
2.1.3. Les candidats doivent-ils présenter un projet réalisé ou ce qu'ils pourraient éventuellement réaliser ?	La note de service définissant l'épreuve mentionne : « <i>Le candidat présente une ou plusieurs réalisations plastiques et un dossier qui témoignent d'un projet abouti à visée artistique, issu du travail conduit dans le cadre de l'enseignement suivi en classe terminale.</i> » NON S'il s'agit de présenter un projet abouti, fondé sur une ou plusieurs réalisations plastiques, il est alors difficile de présenter « l'éventualité » d'une réalisation. Cette conception de la présentation de ce que le candidat « aurait pu éventuellement réaliser » joue sur la polysémie du terme « projet » en arts plastiques. Dans le cadre de cette épreuve, « projet abouti » doit s'entendre au sens d'une démarche et d'une réalisation plastique abouties et non de l'intention de ce qui pourrait être et serait anticipé. Si tel était le cas (présentation d'une intention), l'évaluation de certaines des compétences plasticiennes ne serait pas possible. Il y aurait potentiellement rupture d'équité entre les candidats. Seules sont présentées de manière « médiatisée » les réalisations effectives de grande ampleur et, dans ce cas, le medium choisi « atteste » la réalisation effective.

2.1.4. Si le projet du candidat est de nature monumentale, doit-il être réalisé concrètement, <i>in situ</i>, pour être ensuite présenté/représenté au moment de l'épreuve ?	La note de service définissant l'épreuve mentionne : <i>« La photographie et la vidéo sont employées pour restituer les réalisations bidimensionnelles et tridimensionnelles de très grand format ou de très gros volume, ainsi que celles impliquant la durée ou le mouvement, de même que celles en relation à un espace architectural ou naturel, à un dispositif de présentation ou à la réalisation d'une exposition. »</i>	Cf. <i>supra</i> Toutefois, il convient de se demander en quoi il faudrait encourager un lycéen à pratiquer de manière monumentale au regard de l'économie d'une telle pratique, des compétences et collaborations qu'elle requiert.
2.1.5. Si le projet du candidat est encombrant, sans pour autant être monumental, donc difficilement transportable par le candidat seul, peut-on lui conseiller de prévoir une production à reconstituer en « kit » ?	La note de service définissant l'épreuve mentionne : <i>« Les réalisations plastiques présentées s'inscrivent, selon le choix du candidat, dans un ou plusieurs des grands types de pratiques définis par les programmes. Le jour de l'épreuve, elles doivent pouvoir être transportées et disposées par le candidat dans la salle d'examen sans aide extérieure ni dispositif particulier d'accrochage ou de présentation. Elles ne sont pas manipulées par le jury. »</i>	NON Inviter le candidat à modifier son projet ou à en amoindrir l'intérêt comme les qualités plastiques pour le rendre transportable n'est pas à recommander. D'une part, cela pourrait conduire à l'invention de toutes sortes de biais au regard de l'épreuve, rendant complexe le travail des jurys, d'autre part cela n'aurait guère de sens au regard du travail produit par l'élève durant son parcours de formation plasticienne. Dans des cas de cette nature, il est préférable que le candidat restitue quelques éléments matériels de son projet, si cela est possible, et qu'il adopte la disposition suivante prévue par la note de service : <i>« La photographie et la vidéo sont employées pour restituer les réalisations bidimensionnelles et tridimensionnelles de très grand format ou de très gros volume... »</i> Par ailleurs le dossier documentant le projet abouti permet d'apporter tous éléments visuels, indiciels, documentaires utiles à la bonne compréhension par le jury de la démarche, comme des conditions de la production réelle.

2.1.6. Dans le cas d'un projet abouti dont le processus est d'être manipulé par le candidat ou, par exemple, revêtu, etc., peut-on considérer qu'en faire la démonstration devant le jury relève d'un dispositif de présentation ?	La note de service définissant l'épreuve mentionne : « <i>Les réalisations plastiques présentées s'inscrivent, selon le choix du candidat, dans un ou plusieurs des grands types de pratiques définis par les programmes. Le jour de l'épreuve, elles doivent pouvoir être transportées et disposées par le candidat dans la salle d'examen sans aide extérieure ni dispositif particulier d'accrochage ou de présentation. Elles ne sont pas manipulées par le jury.</i> » « <i>La photographie et la vidéo sont employées pour restituer les réalisations bidimensionnelles et tridimensionnelles de très grand format ou de très gros volume, ainsi que celles impliquant la durée ou le mouvement, de même que celles en relation à un espace architectural ou naturel, à un dispositif de ...</i> »	NON Il faut raison garder et ne pas être excessif. Un socle, un chevalet, une cimaise, un portique, etc. sont des dispositifs de présentation – au sens le plus matériel. Une sculpture manipulable, articulée (ce qui ne se confond pas avec un « kit »), un « vêtement-sculpture », etc., sont des données matérielles, procédurales, sémantiques intrinsèques à la réalisation.
2.1.7. Est-il possible pour le candidat d'utiliser un casque de réalité virtuelle connecté à un ordinateur, une tablette ou un smartphone ?	La note de service définissant l'épreuve mentionne : « Elles (les réalisations plastiques) ne sont pas manipulées par le jury. » « <i>La restitution des pratiques strictement infographiques, numériques ou vidéographiques comme les visualisations nécessitant le multimédia sont conduites avec du matériel informatique. (...) L'ensemble du visionnement de ces documents doit strictement s'inscrire dans une partie des dix minutes du temps de préparation. Le candidat est responsable du matériel informatique requis et de son bon fonctionnement. Il prévoit des versions imprimées à présenter en cas d'une éventuelle panne.</i> »	NON Dans ce cas d'espèce, pour prendre connaissance de la production et de la pratique du candidat, le jury serait conduit à manipuler le casque de réalité virtuelle.
2.2. Deuxième partie : entretien		